


	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
	 LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-018
Nomenclature 6.1	

<p style="text-align: center;">ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE</p> <p style="text-align: center;">PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT</p> <p style="text-align: center;">SUR LE PARCOURS DE LA COURSE PÉDESTRE « LA CANNETOISE »</p> <p style="text-align: center;">ORGANISÉE JEUDI 14 MAI 2026</p>
--

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,


Considérant l'organisation de la course pédestre « La Cannétoise » présenté par le pôle Sports et associations de la commune, et plus particulièrement le tracé des différents parcours et les sites de regroupement des athlètes et du public,

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation ci-dessus le pôle Sports et associations de la commune est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation et le bon déroulement de la course pédestre « La CANNETOISE » prévue le **14 mai 2026 de 06H00 à 14H00**. Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement et plus précisément sur :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aire du Recoux ▪ Chemin de Causseroine ▪ Chemin de Portal ▪ Chemin du Château ▪ Chemin des Costettes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Route du Vieux Cannet ▪ Chemin des Moulières ▪ Impasse de Méren ▪ Boulevard Saint Louis ▪ Chemin du Cros de Rosse |
|--|---|

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-018
	<i>Nomenclature 6.1</i>

ARTICLE 2 : Cette autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police. L'organisateur devra prendre ses dispositions pour assurer le maximum de sécurité et laisser les voies à la libre circulation.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les participants à la manifestation devront maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra laisser un passage de 1m20 entre les stands ou activités pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité :

L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté devra se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal temporaire devra se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal temporaire JLL/ADP/JLR/ PTRU 2023-071 du 15 mai 2023 concernant l'instauration d'un périmètre de sécurité ; et veillera à respecter les préconisations présentes dans la fiche sécurité de la déclaration de manifestation sur la voie publique annexée au présent arrêté.


L

ARTICLE 6 : Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet le mercredi 13 mai 2026 à 19 heures jusqu'au jeudi 14 mai 2026 à 19 heures.

Durant cette période :

Le mercredi 13 mai 2026, des 19 h 00 :

- L'aire du Recoux sera fermé à la circulation et au stationnement à 19 heures jusqu'au jeudi 14 mai 2026 à 19 heures.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-018
	<i>Nomenclature 6.1</i>

Le jeudi 14 mai 2026 de 8 h 00 à 12 h 00 :

- Le chemin de Causseraine sera fermé à la circulation,
- Les autres routes citées à l'article 1 du présent arrêté seront fermées à la circulation jusqu'à la fin de la manifestation,
- Toutes les routes et les rues débouchant sur le parcours seront barrées


ARTICLE 7 : La signalisation sera mise à disposition par le pôle technique de rénovation urbaine de la Commune, mise en place par la Police Municipale et maintenue par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'organisateur veillera à l'identification des intervenants chargés du renforcement du périmètre de sécurité prévu à l'article 5 du présent arrêté. Il s'assurera également de la disponibilité permanente des intervenants chargés de la sécurité à leur poste afin de faciliter l'accès aux secours en cas d'urgence.

ARTICLE 9 : Dérogation à l'article 6 : l'accès est autorisé pour les véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente EDF/GDF ainsi que les personnes autorisées par l'organisateur qui seront en possession d'un badge identifiable.

ARTICLE 10 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). Les services de police municipale pourront, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 11 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

	<p style="text-align: center;"> REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES </p>  <p style="text-align: center;">LE CANNET DES MAURES</p>
	<p style="text-align: center;">Arrêté JLL/FC/PM 2026-018</p>
	<p style="text-align: center;"><i>Nomenclature 6.1</i></p>

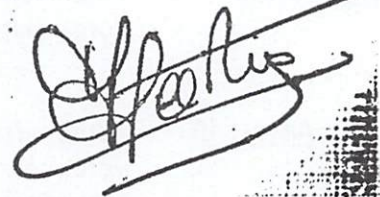
ARTICLE 12 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :



- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannel des Maures
- Pôle sport et associations du Cannel des Maures
- Pôle technique du Cannel des Maures
- Direction Générale des Services

Le Cannel des Maures, le 13 mai 2026

**Pour Le Maire,
 L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
 André DEL PIA**



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannel des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
	 LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-018
<i>Nomenclature 6.1</i>	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR
 ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
 VILLE DU CANNET DES MAURES

DECLARATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

PRECONISATIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE

- ✓ L'organisation de toute manifestation doit faire l'objet d'une concertation entre les organisateurs, les services de la commune, la police municipale et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
- ✓ Privilégier les lieux clos dont le périmètre peut être facilement matérialisé par un barriérage ad hoc (salles communales, stades, places, etc.). Cela permet de mettre en œuvre, aux différents accès à ces rassemblements, un dispositif de contrôle visuel du sac, de fouille ou de palpation par des agents de sécurité, afin d'apporter une vigilance accrue quant à la détention d'armes blanches ou autres objets suspects.
- ✓ Eviter de multiplier les accès pour favoriser le filtrage et le contrôle visuel des personnes.
- ✓ Utiliser de préférence des sites ayant déjà fait l'objet de plans de sécurité éprouvés lors de manifestations antérieures.
- ✓ Compte tenu de la menace associée aux attaques par véhicules-béliers, renforcer les dispositifs de protection passives par la mise en place de glissière en béton armé (GBA) ou des engins lourds.
- ✓ Sécuriser le périmètre immédiat (interdiction de stationner aux abords, barriérage pour canaliser les entrées, etc.).
- ✓ Organiser des patrouilles de police municipale, notamment au moment des pics de fréquentation.
- ✓ Etablir une liste d'objets dangereux dont l'accès est interdit à l'intérieur de l'enceinte de la manifestation
- ✓ Diffuser des messages de vigilance, en rappelant que la sécurité est l'affaire de tous et que toute situation suspecte doit être signalée aux personnes chargées de la sécurité pendant l'évènement et aux forces de l'ordre via le 17.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**LE CANNET
DES MAURES**

Arrêté JLL/FC/PM 2026-018

Nomenclature 6.1

